

COMMUNE DE CHAMBLON



PLAN DE QUARTIER AU LIEUDIT ES PERREYRES

SITUATION 1:500

Approuvé par la Municipalité en

séance du 8 novembre 1976

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

R. Thom

Le Secrétaire



Déposé à l'enquête publique

du 30.11 au 30.12.1976

Le Syndic

R. Thom

Le Secrétaire



Adopté par le Conseil Général

en séance du 17 février 1977.

Le Président

W. S. Fournier

Le Secrétaire

Burri



Approuvé par le Conseil d'Etat

dans sa séance du - 4 MARS 1977

atteste, le Chancelier

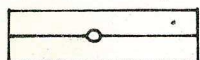


Han

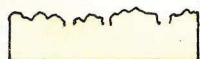
LEGENDE :



PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER



LIMITE DES PARCELLES



PERIMETRE ZONE FORESTIERE



PERIMETRE D'EVOLUTION **A - B**



SURFACE A CEDER AU DOMAINE PUBLIC



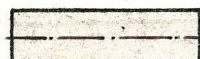
ROUTE PUBLIQUE PROJETEE



VOIES D'ACCES



CONSTRUCTIONS EXISTANTES A DEMOLIR



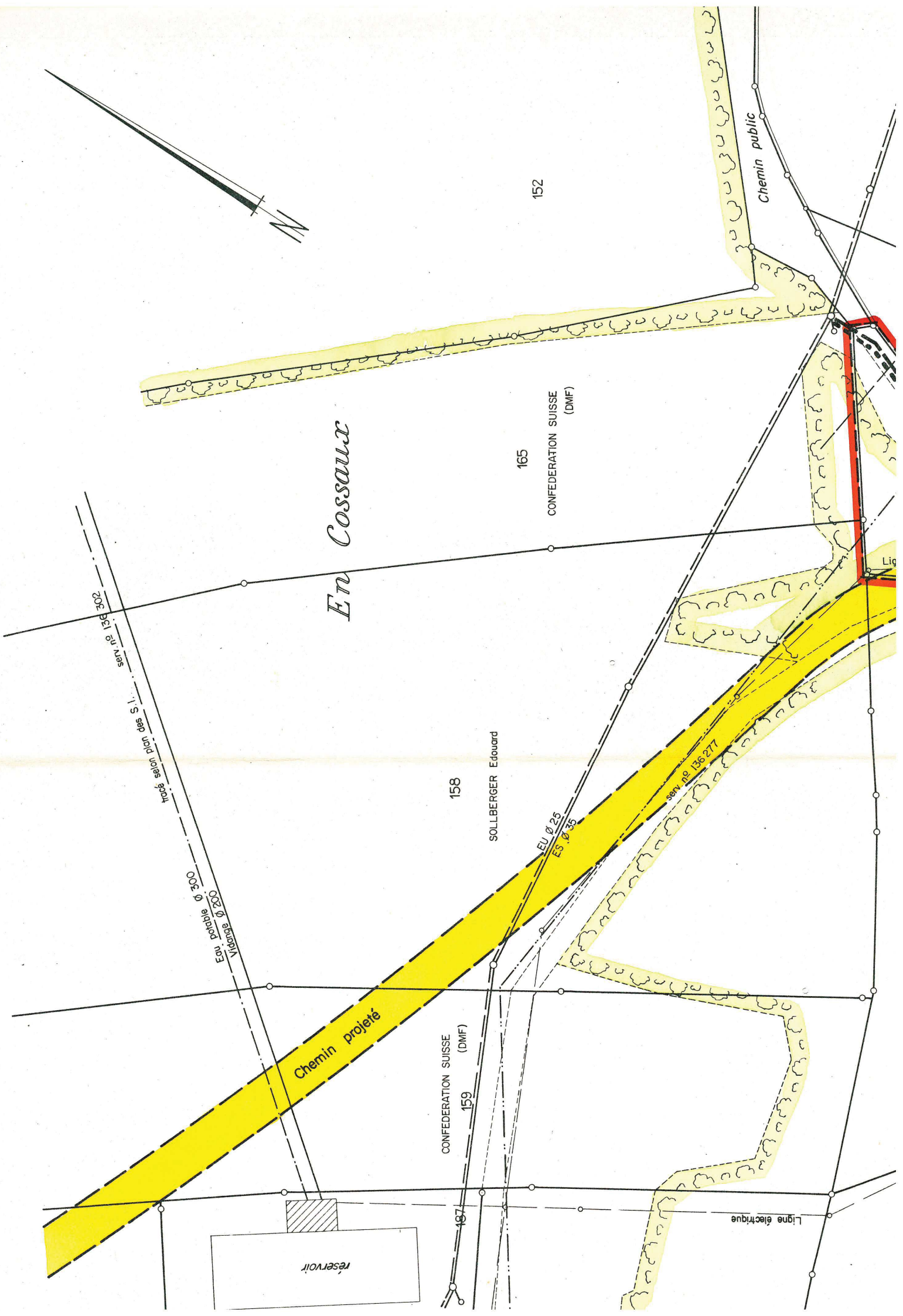
PROPOSITION D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
SURFACE INDICATIVE MAXIMA AU SOL - ORIENTATION DES FAITES



RESEAU EAUX USEES

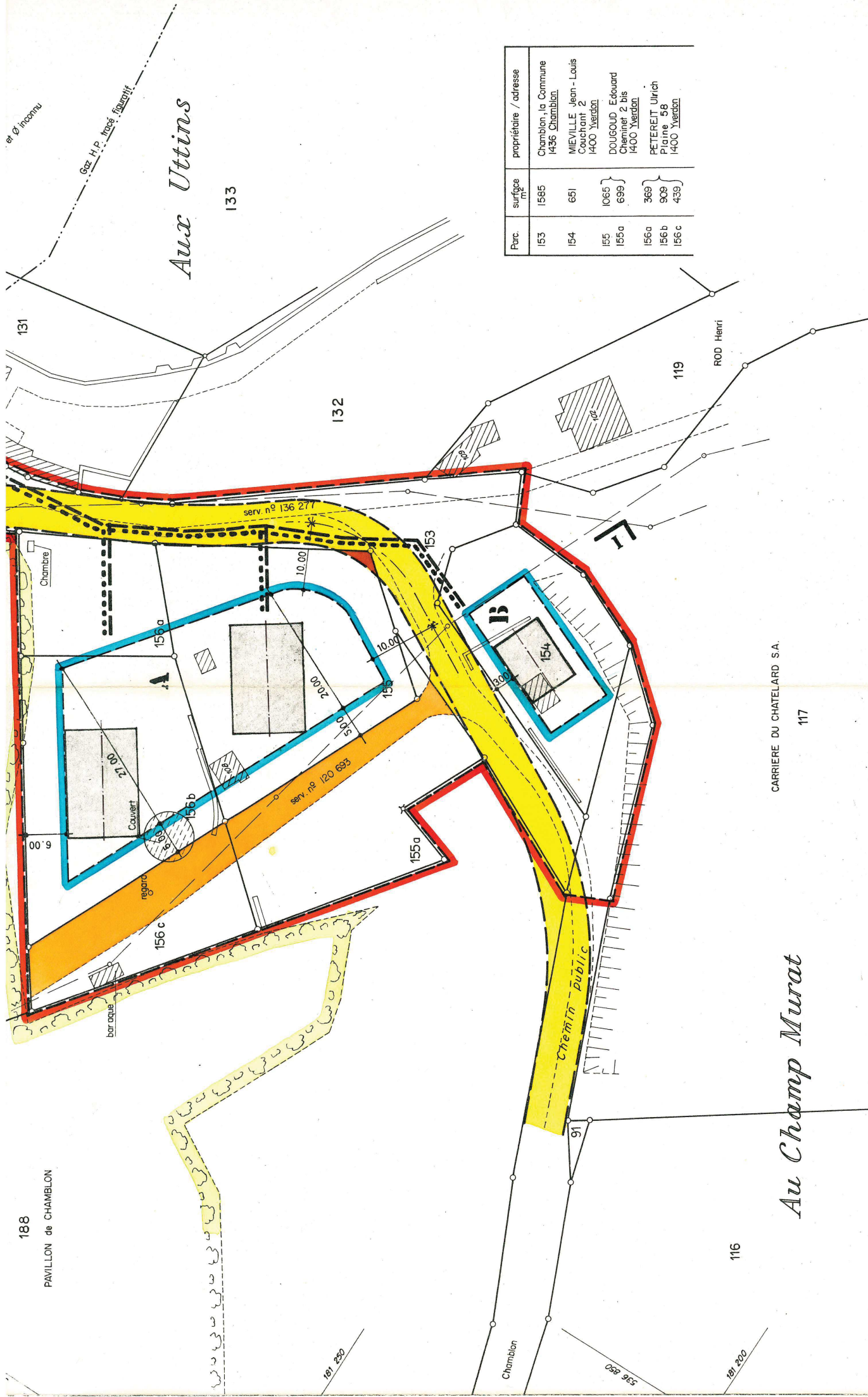


RESEAU EAUX DE SURFACE



~~181 250~~
~~537 000~~

Parc.	surface m ²	propriétaire / adresse
153	1585	Chambon, la Commune 1436 Chambon
154	651	MIEVILLE Jean- Louis Couchant 2 1400 Yverdon
155	1065	DOUGLOUD Edouard Cheminet 2 bis 1400 Yverdon
155 a	699	
156 a	369	PETEREIT Ulrich Plaine 58 1400 Yverdon
156 b	909	
156 c	439	



CARRIERE DU CHATELARD S.A.

Au Champ Murat

116

113

181 200

536 950

117

119

ROD Henri

132

133

Aux Uttins

188

PAVILLON de CHAMBLON

131

Ø inconnu

Gaz H.P. tracé figuratif.

serv. n° 136 277

serv. no.

15

Public

Chamblon

058 96

181 200

006 96.

our

2	2
---	---

80	23
----	----

R E G L E M E N T

1. BUT - PERIMETRE

Art. 1

Le plan de quartier détermine les zones d'implantation et les caractéristiques des bâtiments dont la construction est prévue sur les parcelles ci-après :

- N° 153 - Commune de Chamblon
- N° 154 - M. Jean-Louis Miéville
- N° 155 et
 - 155a - M. Edouard Dougoud
- N° 156a
 - 156b
 - 156c - M. Ulrich Petereit

Les parcelles Nos

155 et 155a,

156a, 156b et 156c

sont censées n'en constituer qu'une seule.

Art. 2

Le périmètre du plan de quartier est figuré au plan par un liséré rouge.

2. CONSTRUCTIONS

Art. 3

Les bâtiments doivent être implantés dans les périmètres d'évolution A et B qui sont figurés par un liséré bleu au plan annexé.

Art. 4

L'ordre non contigu est obligatoire

Art. 5

Dans le périmètre A, les distances à la limite des parcelles ou entre bâtiments sis sur une même propriété sont fixées à 6 m. Cette distance est mesurée à partir du milieu de la façade. Pour l'angle le plus rapproché, elle ne peut être diminuée de plus de 1 m.

Art. 6

La surface au sol de chaque bâtiment doit être au minimum de 80 m2.

Art. 7

La surface bâtie ne peut excéder :

- a) Dans le périmètre A, le dixième de la surface des parcelles;
- b) Dans le périmètre B, 90 m2

La surface bâtie ne comprend pas les garages construits conformément à l'art. 11 du présent règlement et répondant aux conditions de l'art. 22 RCAT. D'autres dépendances sont interdites.

Art. 8

Les bâtiments peuvent comporter au plus :

- a) Dans le périmètre A, deux niveaux habitables, soit rez-de-chaussée et combles;
- b) Dans le périmètre B, un seul niveau habitable, soit rez-de-chaussée.

Art. 9

Les hauteurs maximales à la corniche sont déterminées par une coupe figurant au plan. Elles sont mesurées sur la façade aval, à partir de la cote moyenne du sol naturel.

Art. 10

Les bâtiments implantés dans les périmètres A et B doivent comporter une toiture à deux pans; les faîtes doivent être orientés comme indiqué sur le plan.

Art. 11

Chaque bâtiment doit être pourvu soit d'un garage, soit de place de stationnement pour deux voitures.

Garage et place de stationnement doivent être construits ou aménagés en même temps que le bâtiment.

Art. 12.

L'accès aux bâtiments en périmètre A est fixé impérativement par le plan.

3. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13

Les dispositions des droits fédéral, cantonal et communal en la matière et plus particulièrement celles sur le plan d'extension et la police des constructions de Chamblon (RPE) de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) de son règlement d'exécution (RCAT) sont applicables à défaut de prescriptions spéciales découlant du présent règlement.